

Art. V. — Personne ne peut faire partie de la Société sans avoir été présenté par une demande écrite, signée de deux sociétaires et admis par la société en séance ordinaire.

Art. VI. — On pourra agréger à la société des membres honoraires, qui devront être nommés par elle dans ses séances ordinaires.

Art. VII. — La direction de la Société se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de deux Vice-Secrétaires, tous nommés par les membres de la Société à la majorité des voix. La durée de leurs fonctions est de six mois.

Art. VIII. — Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et les Vice-Secrétaires doivent être Italiens.

Art. IX. — Le Président choisira parmi les Sociétaires un Trésorier de la Société.

Art. X. — Les Sociétés filiales auront un Directeur et un Secrétaire, qui devront aussi être Italiens.

Art. XI. — La Direction de la Société Centrale et la Direction des filiales auront entre elles une correspondance fréquente et se tiendront réciproquement au courant des opérations de la Société.

Art. XII. — La Société aura aussi des relations avec d'autres sociétés qui se seraient formées ou qui seraient en voie de se former entre les Slaves pour le même but.